

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 959  
du P.R 16+746 au P.R 17+406

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de L'HONOR-DE-COS

---

**PROLONGATION**

A.D. n° 2022/567  
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la Commune de L'HONOR-DE-COS,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par la SARL Patrick JOULIE, Quartier Ribet – 82360 – LAMAGISTERE, lors de la réunion en date du 30 mars 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de taille d'entretien de 115 platanes, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'aménagement et de la voirie.

**- ARRÊTE -**

**Article 1**

Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2022/402 en date du 10 mars 2022 sont maintenues jusqu'au 30 avril 2022.

**Article 2**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de L'Honor-de-Cos,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Lamothe-Capdeville,
- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. Patrick JOULIE,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A L'Honor de Cos  
le 31/03/2022

le maire,

  
M. LAMOthe MAIRIE  


A Montauban,

le 31 MARS 2022

Pour le président par le délégation

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS

---

ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 959  
du P.R 16+746 au P.R 17+406

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de L'HONOR-DE-COS

---

A.D. n° 2022/402  
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la Commune de L'HONOR-DE-COS,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU l'avis de la Commune de Lamothe-Capdeville en date du 23 février 2022,

VU la demande présentée par la SARL Patrick JOULIE, Quartier Ribet – 82360 – LAMAGISTERE, lors de la réunion en date du 18 février 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de taille d'entretien de 115 platanes, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### **Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 959, dans sa section comprise entre le PR 16+746 et le PR 17+406, sur le territoire de la Commune de L'Honor-de-Cos, en et hors agglomération, durant cinq jours (de 8h00 à 17h00) durant la période courant du 14 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022.

### **Article 2**

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 959, entre le PR 16+746 et le PR 17+406.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 78, du PR 22+075 au PR 24+693
- RD n° 69, du PR 21+707 au PR 23+671
- RD n° 959, du PR 17+406 au PR 20+306

### **Article 3**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

## Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de L'Honor-de-Cos,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Lamothe-Capdeville,
- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. Patrick JOULIE,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A L'Honor de Cos  
le 25 février 2022

le maire,

**M. LAMOLINAIRIE**



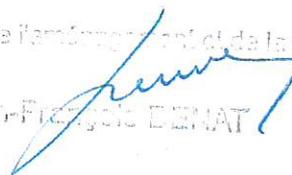
Handwritten signature of M. Lamolinarie in black ink, written over a red circular official stamp of the Commune de L'Honor-de-Cos.

A Montauban,  
le 10 MARS 2022

Pour le président par le délégué

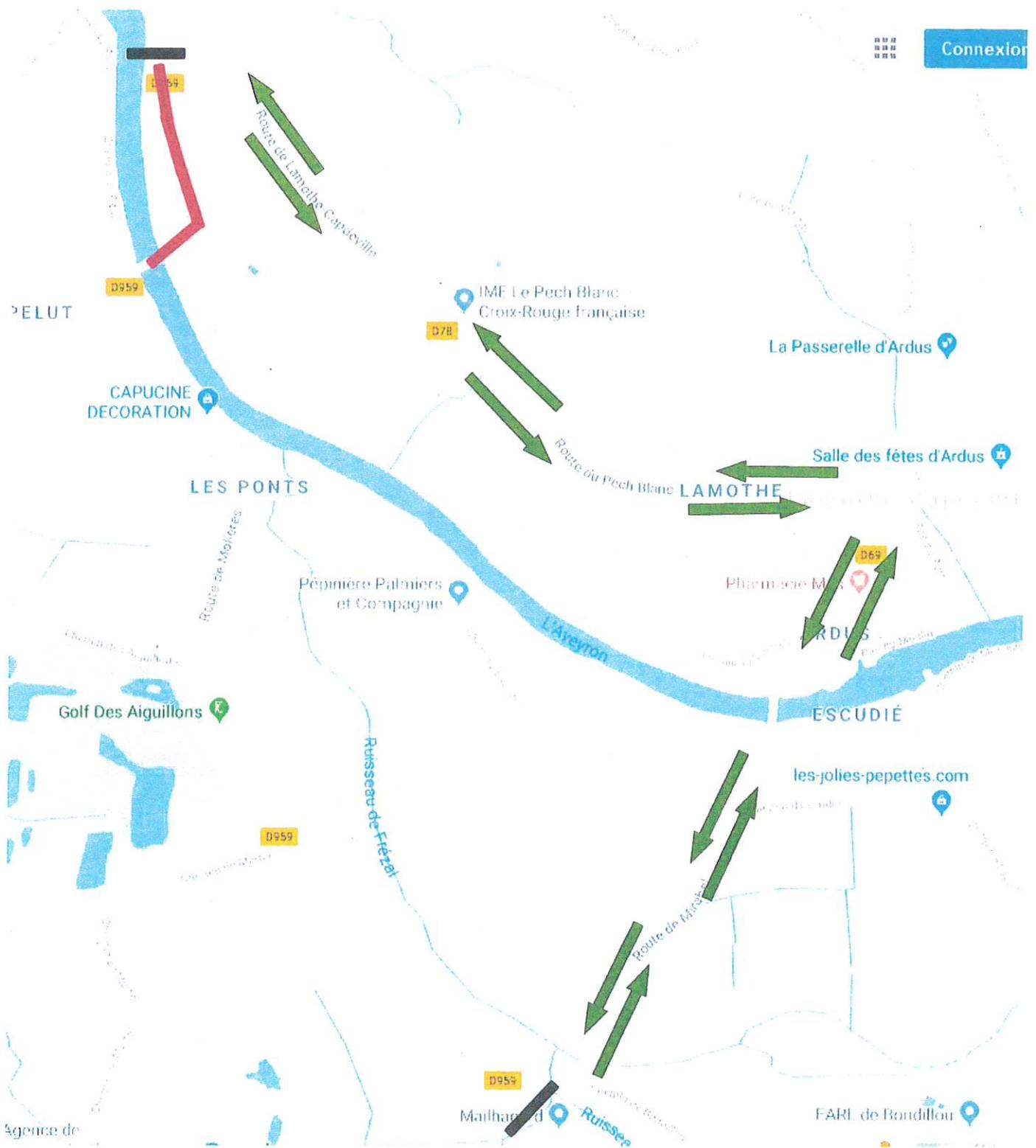
Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT



Handwritten signature of Jean-François Denat in blue ink, written over a blue circular official stamp of the Direction Départementale de l'Aménagement et de la Voirie.

# DÉVIATION RD 959 PR 16 + 749 à PR 17 + 406



-  Route barrée
-  Déviation
-  Zone travaux

